

SIXIEME SUPPLEMENT EN DATE DU 13 SEPTEMBRE 2023
AU PROSPECTUS DE BASE EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2022



CREDIT MUTUEL ARKEA
PROGRAMME D'EMISSION DE TITRES DE CREANCE

DE 5.000.000.000 €

Le présent sixième supplément (le "**Supplément**") constitue un supplément au, et doit être lu conjointement avec le, prospectus de base en date du 14 novembre 2022 approuvé par l'Autorité des marchés financiers (l'"**AMF**") sous le numéro 22-445 en date du 14 novembre 2022 (le "**Prospectus de Base**"), tel que complété par le premier supplément en date du 23 décembre 2022 approuvé par l'AMF sous le numéro 22-502 en date du 23 décembre 2022, le deuxième supplément en date du 10 janvier 2023 approuvé par l'AMF sous le numéro 23-012 en date du 10 janvier 2023, le troisième supplément en date du 7 mars 2023 approuvé par l'AMF sous le numéro 23-067 en date du 7 mars 2023, le quatrième supplément en date du 21 avril 2023 approuvé par l'AMF sous le numéro 23-127 en date du 21 avril 2023 et le cinquième supplément en date du 9 mai 2023 approuvé par l'AMF sous le numéro 23-146 en date du 9 mai 2023 (ensemble, les "**Précédents Suppléments**"), préparé par Crédit Mutuel Arkéa (l'"**Emetteur**") dans le cadre de son programme d'émission de titres de créance d'un montant de 5.000.000.000 € lui permettant, dans le respect des lois, règlements et directives applicables, de procéder à tout moment à l'émission de titres de créance (les "**Titres**"). Le Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments et le présent Supplément, constitue un prospectus de base conformément à l'Article 8 du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié (le "**Règlement Prospectus**").

Le présent Supplément a été approuvé par l'AMF, en tant qu'autorité compétente au titre du Règlement Prospectus.

L'AMF n'approuve le présent Supplément qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement Prospectus. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur ou sur la qualité des Titres pouvant être émis dans le cadre du Programme. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les Titres.

Si le contexte le permet, les termes définis dans le Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments, ont la même signification dans le présent Supplément. Dans l'hypothèse d'une contradiction entre (a) les déclarations contenues dans le présent Supplément ou incorporées par référence par le présent Supplément dans le Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments et (b) les déclarations contenues ou incorporées par référence dans le Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments, les déclarations visées au paragraphe (a) ci-avant prévaudront.

A l'exception de ce qui figure dans le présent Supplément, aucun fait nouveau significatif, erreur substantielle ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues ou incorporées par référence dans le Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments, qui est susceptible d'influencer l'évaluation des Titres, n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments.

Conformément à l'Article 23.2 du Règlement Prospectus, lorsque les Titres font l'objet d'une Offre Non-Exemptée, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter ou de souscrire des Titres avant que le présent Supplément ne soit publié ont le droit, exerçable dans les deux (2) jours ouvrables suivant la publication du présent Supplément (soit jusqu'au 15 septembre 2023 (inclus)), de retirer leur acceptation à condition que le nouveau facteur significatif, l'erreur substantielle ou l'inexactitude substantielle visé à l'Article 23.1 du Règlement Prospectus soit survenu ou ait été constaté avant la clôture définitive de l'Offre Non-Exemptée et la livraison des Titres. Les investisseurs peuvent notifier l'Emetteur ou, le cas échéant, l'Etablissement Autorisé concerné, s'ils souhaitent exercer leur droit de rétractation.

L'Emetteur a préparé le présent Supplément conformément à l'Article 23 du Règlement Prospectus afin de mettre à jour les pages introductives figurant aux pages 1 à 4 du Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments et les chapitres suivants du Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments :

- "FACTEURS DE RISQUE" figurant aux pages 19 à 39 du Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments ;
- "DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE" figurant aux pages 133 à 138 du Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments ;
- "DESCRIPTION DE L'EMETTEUR" figurant aux pages 42 à 50 du Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments ; et
- "INFORMATIONS GENERALES" figurant aux pages 224 à 226 du Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments.

Le présent Supplément sera publié sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Emetteur (www.cm-arkea.com).

TABLE DES MATIERES

PAGES INTRODUCTIVES.....	4
FACTEURS DE RISQUE	5
DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE.....	6
DESCRIPTION DE L'EMETTEUR.....	14
INFORMATIONS GENERALES	16
RESPONSABILITE DU SUPPLEMENT.....	17

PAGES INTRODUCTIVES

L'encart figurant aux pages 2 à 4 du Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments, est supprimé.

FACTEURS DE RISQUE

Le paragraphe 1 "FACTEURS DE RISQUE RELATIFS A L'EMETTEUR" du chapitre "FACTEURS DE RISQUES" figurant aux pages 19 à 20 du Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments, est supprimé et remplacé comme suit :

"Les facteurs de risque relatifs à l'Emetteur sont décrits (i) aux pages 210 à 213 et 217 à 227 du Document d'Enregistrement Universel 2022 et (ii) aux pages 43 à 46 de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2022, qui sont incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base. En particulier, l'Emetteur est exposé aux risques inhérents à ses activités, et notamment :

- les risques stratégiques, d'activité et d'écosystème ;
- les risques de crédit ;
- les risques opérationnels ;
- les risques de liquidité ;
- les risques de taux ;
- les risques de marché ;
- les risques liés à l'activité d'assurance ; et
- les risques environnementaux dont climatiques.

L'Emetteur est également exposé au risque lié à la résolution : ce risque est corrélé à l'exercice par l'autorité de résolution de son pouvoir d'entamer une procédure de résolution ou à l'exercice par le groupe Crédit Mutuel, au sens de l'article L. 511-20 du Code monétaire et financier, de ses pouvoirs relatifs au mécanisme de solidarité nationale.

(i) Concernant le risque lié à l'autorité de résolution, l'investisseur est invité à se reporter au paragraphe 5.1.1.4 intitulé "*Risque lié à la résolution*" figurant aux pages 217 à 218 du Document d'Enregistrement Universel 2022.

(ii) L'exercice des pouvoirs de la CNCM pourrait également, après le transfert de tout ou partie des activités ou la séparation des actifs de l'Emetteur, du groupe auquel il appartient ou du groupe Crédit Mutuel, amener les créanciers (même en l'absence de toute dépréciation ou conversion de leurs créances) à détenir des créances dans un établissement dont les activités ou les actifs restants seraient insuffisants pour honorer ces créances détenues par tout ou partie de ses créanciers.

La mise en œuvre de la solidarité en phase de difficulté financière avérée ou de résolution à l'égard de l'ensemble des affiliés (y compris de l'Emetteur) pourrait donner lieu à des réorganisations du groupe Crédit Mutuel. L'autorité de résolution pourrait notamment décider de procéder en phase de résolution à la fusion de la totalité des affiliés. Dans une telle situation, les créanciers (sous réserve des exceptions légales) pourraient se trouver en concurrence avec les créanciers de même rang que les créanciers d'autres affiliés à la CNCM."

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le chapitre "DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE" figurant aux pages 42 à 50 du Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments, est supprimé et remplacé comme suit aux fins d'incorporer par référence dans le Prospectus de Base l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2022 (tel que défini ci-après) de l'Emetteur :

"Le présent Prospectus de Base devra être lu et interprété conjointement avec les sections et pages référencées dans la table de concordance ci-après incluses dans les documents suivants qui ont été préalablement publiés et déposés auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'"AMF"). Certaines sections de ces documents sont incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base et sont réputées en faire partie intégrante :

- l'amendement au Document d'Enregistrement Universel 2022 en langue française déposé auprès de l'AMF sous le n°D.23-0277-A01 le 6 septembre 2023 qui inclut les états financiers non audités consolidés condensés portant sur le semestre clos le 30 juin 2023, ainsi que les notes explicatives et le rapport des commissaires aux comptes (examen limité) y afférents (l'"**Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2022**", lien https://www.cm-arkea.com/banque/assurance/credit/upload/docs/application/pdf/2023-09/urd_cma_2023_amendement_semestriel_060923.pdf ;
- le document d'enregistrement universel (DEU) 2022 de l'Emetteur en langue française déposé auprès de l'AMF sous le n°D.23-0277 le 13 avril 2023 qui inclut les états financiers annuels et consolidés audités de l'Emetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2022, ainsi que les notes explicatives et les rapports des commissaires aux comptes y afférents (le "**Document d'Enregistrement Universel 2022**", lien hypertexte : https://www.cm-arkea.com/banque/assurance/credit/upload/docs/application/pdf/2023-04/aka2022_urd_fr_mel_230414.pdf) ;
- le document d'enregistrement universel (DEU) 2021 de l'Emetteur en langue française déposé auprès de l'AMF sous le n°D.22-0296 le 14 avril 2022 qui inclut les états financiers annuels et consolidés audités de l'Emetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2021, ainsi que les notes explicatives et les rapports des commissaires aux comptes y afférents (le "**Document d'Enregistrement Universel 2021**", lien hypertexte : https://www.cm-arkea.com/banque/assurance/credit/upload/docs/application/pdf/2022-04/aka2021_arkea_urd_fr_mel.pdf) ; et
- le chapitre "Modalités des Titres" figurant aux pages 49 à 123 du prospectus de base en date du 10 décembre 2021 approuvé par l'AMF sous le numéro 21-525 en date du 10 décembre 2021 (les "**Modalités 2021**", lien hypertexte : <https://www.cm-arkea.com/banque/assurance/credit/upload/docs/application/pdf/2021-12/programmeemtnstructuresdecembre2021.pdf>).

Toute déclaration contenue dans un document qui est réputé incorporé par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins du présent Prospectus de Base dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes modifie ou complète une telle déclaration antérieure. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie intégrante du présent Prospectus de Base, sauf si elle a été remplacée ou modifiée conformément aux dispositions précitées.

Les Modalités 2021 sont incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base uniquement pour les besoins des émissions ultérieures de Titres assimilables à des Titres émis en vertu des Modalités 2021.

Les documents contenant les informations incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base sont disponibles sur le site internet de l'Emetteur (www.cm-arkea.com) pendant au moins dix (10) ans à compter de la date de leur publication.

Les informations incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base doivent être lues conjointement avec la table de concordance ci-après (aperçu de l'annexe 6 du règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019, tel que modifié). Toute information non référencée dans la table de concordance ci-après mais incluse dans les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base n'est pas réputée incorporée par référence et ne fait pas partie du présent Prospectus de Base et n'a pas été revue ni approuvée par l'AMF.

Excepté pour les informations contenues dans les documents qui sont réputés incorporés par référence, les informations figurant sur les sites internet auxquels le présent Prospectus de Base fait référence ne font pas partie du présent Prospectus de Base et n'ont pas été revues ni approuvées par l'AMF.

Rubriques de l'annexe 6 du règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019, tel que modifié		Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2022	Document d'Enregistrement Universel 2022	Document d'Enregistrement Universel 2021
1.	PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITE COMPETENTE			
1.1	Lorsqu'une déclaration ou un rapport attribué(e) à une personne intervenant en qualité d'expert est inclus(e) dans le document d'enregistrement, indiquer le nom de cette personne, son adresse professionnelle, ses qualifications et, le cas échéant, tout intérêt important qu'elle a dans l'émetteur. Si cette déclaration ou ce rapport a été produit à la demande de l'émetteur, joindre une déclaration précisant que ce document a été inclus ainsi que la forme et le contexte dans lesquels il a été inclus, avec mention du consentement de la personne ayant avalisé le contenu de cette partie du document d'enregistrement.	N/A	N/A	N/A
1.2	Lorsque des informations proviennent d'une tierce partie, fournir une attestation confirmant que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'émetteur le sache et soit en mesure de l'assurer à la lumière des données publiées par cette tierce partie, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses. En outre, identifier la ou les source(s) d'information.	N/A	N/A	N/A
2.	CONTRÔLEUR LEGAUX DES COMPTES			
2.1	Donner le nom et l'adresse des contrôleurs légaux des comptes de l'émetteur, pour la période couverte par les informations financières historiques (indiquer aussi l'appartenance à un organisme professionnel)	N/A	N/A	N/A
2.2	Si des contrôleurs légaux ont démissionné, ont été démis de leurs fonctions ou n'ont pas été reconduits dans leurs fonctions durant la période couverte par les informations financières historiques, donner les détails de cette information, s'ils sont importants	N/A	N/A	N/A
3.	FACTEURS DE RISQUE			
3.1	Fournir une description des risques importants qui sont propres à l'émetteur et qui sont susceptibles d'altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les valeurs mobilières, répartis en un nombre limité de catégories, dans une section intitulée "facteurs de risque". Dans chaque catégorie, il convient d'indiquer en premier lieu les risques les plus importants d'après l'évaluation de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé, en se basant sur leur incidence négative sur l'émetteur et la probabilité de leur survenance. Ces facteurs de risque doivent être corroborés par le contenu du document d'enregistrement.	Pages 43 à 46	Pages 210 à 213 et 217 à 227	N/A

Rubriques de l'annexe 6 du règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019, tel que modifié		Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2022	Document d'Enregistrement Universel 2022	Document d'Enregistrement Universel 2021
4.	INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR			
4.1	Histoire et évolution de la société	N/A	Pages 17 à 18	N/A
4.1.1	Indiquer la raison sociale et le nom commercial de l'Emetteur	N/A	Page 402	N/A
4.1.2	Indiquer le lieu de d'enregistrement, le numéro d'enregistrement et l'identifiant d'entité juridique (LEI) de l'Emetteur	N/A	Pages 402 et 403	N/A
4.1.3	Indiquer la date de constitution et la durée de vie de l'Emetteur, lorsqu'elle n'est pas indéterminée	N/A	Page 402	N/A
4.1.4	Indiquer le siège social et la forme juridique de l'Emetteur, la législation régissant ses activités, son pays d'origine, l'adresse et le numéro de téléphone de son siège statutaire (ou de son principal lieu d'activité, s'il est différent de son siège statutaire) ainsi que son site web, s'il en a un, avec un avertissement indiquant que les informations figurant sur le site web ne font pas partie du prospectus, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le prospectus	N/A	Page 402	N/A
4.1.5	Indiquer tout événement récent propre à l'émetteur et intéressant, dans une mesure importante, l'évaluation de sa solvabilité	N/A	N/A	N/A
4.1.6	Indiquer la notation de crédit attribuée à un émetteur, à sa demande ou avec sa collaboration lors du processus de notation. Donner une brève explication de la signification de cette notation, si elle a déjà été publiée par l'agence qui l'a émise	N/A	N/A	N/A
4.1.7	Donner des informations sur les modifications importantes de la structure des emprunts et du financement de l'émetteur intervenues depuis le dernier exercice	N/A	N/A	N/A
4.1.8	Fournir une description du financement prévu des activités de l'émetteur	N/A	Pages 254 à 256	N/A
5.	APERÇU DES ACTIVITES			
5.1	Principales activités			
5.1.1	Description des principales activités de l'Emetteur, en mentionnant :			
	a) les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis ;	N/A	Pages 19 à 25 et 93	N/A
	b) tout nouveau produit vendu ou toute nouvelle activité exercée, s'ils sont importants ;	N/A	Pages 27 à 33	N/A

Rubriques de l'annexe 6 du règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019, tel que modifié		Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2022	Document d'Enregistrement Universel 2022	Document d'Enregistrement Universel 2021
	c) les principaux marchés sur lesquels opère l'émetteur.	N/A	Page 402	N/A
5.2.	Indiquer les éléments sur lesquels est fondée toute déclaration de l'émetteur concernant sa position concurrentielle	N/A	Page 19	N/A
6.	STRUCTURE ORGANISATIONNELLE			
6.1	Si l'émetteur fait partie d'un groupe, décrire sommairement ce groupe et la place qu'y occupe l'Emetteur. Cette description peut consister en un organigramme ou en être accompagnée, si cela contribue à clarifier la structure organisationnelle du groupe.	N/A	Pages 8 à 10 et 34 à 35	N/A
6.2.	Si l'Emetteur est dépendant d'autres entités du groupe, ce fait doit être clairement stipulé, et le lien de dépendance expliqué	N/A	N/A	N/A
7.	INFORMATIONS SUR LES TENDANCES			
7.1	Fournir une description :			
	a) de toute détérioration significative des perspectives de l'émetteur depuis la date de ses derniers états financiers audités et publiés ; ainsi que	N/A	N/A	N/A
	b) de tout changement significatif de performance financière du groupe survenu entre la fin du dernier exercice pour lequel des informations financières ont été publiées et la date du document d'enregistrement	N/A	N/A	N/A
	Si aucune des deux situations évoquées ci-avant n'est applicable, l'émetteur doit alors inclure des déclarations appropriées attestant l'absence de tels changements.			
7.2	Signaler toute tendance connue, incertitude, contrainte ou tout engagement ou événement raisonnablement susceptible d'influer sensiblement sur les perspectives de l'Emetteur, au moins pour l'exercice en cours.	N/A	Pages 88 à 89	N/A
8.	PREVISIONS OU ESTIMATIONS DU BENEFICE			
8.1	Lorsqu'un émetteur inclut à titre volontaire dans le document d'enregistrement une prévision ou une estimation du bénéfice (qui est encore en cours et valide), cette prévision ou estimation doit contenir les informations prévues aux points 8.2 et 8.3. Si une prévision ou une estimation du bénéfice a été publiée et est encore en cours, mais n'est plus valable, fournir une déclaration en ce sens, ainsi qu'une explication des raisons pour lesquelles cette prévision ou estimation n'est plus valable. Une telle prévision ou estimation caduque n'est pas soumise aux exigences prévues aux points 8.2 et 8.3.	N/A	N/A	N/A

Rubriques de l'annexe 6 du règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019, tel que modifié		Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2022	Document d'Enregistrement Universel 2022	Document d'Enregistrement Universel 2021
8.2	Lorsqu'un émetteur choisit d'inclure une nouvelle prévision ou estimation du bénéfice, ou lorsqu'il inclut une prévision ou estimation du bénéfice précédemment publiée conformément au point 8.1, cette prévision ou estimation du bénéfice doit être claire et sans ambiguïté et contenir une déclaration énonçant les principales hypothèses sur lesquelles l'émetteur la fait reposer. La prévision ou estimation est conforme aux principes suivants :	N/A	N/A	N/A
	a) les hypothèses relatives à des facteurs que peuvent influencer les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance doivent être clairement distinguées des hypothèses relatives à des facteurs échappant totalement à leur influence ;			
	b) les hypothèses doivent être raisonnables, aisément compréhensibles par les investisseurs, spécifiques et précises et sans lien avec l'exactitude générale des estimations sous-tendant la prévision ; et			
	c) dans le cas d'une prévision, les hypothèses mettent en exergue pour l'investisseur les facteurs d'incertitude qui pourraient changer sensiblement l'issue de la prévision.			
8.3	Le prospectus contient une déclaration attestant que la prévision ou l'estimation du bénéfice a été établie et élaborée sur une base :	N/A	N/A	N/A
	a) comparable aux informations financières historiques ;			
	b) conforme aux méthodes comptables de l'émetteur.			
9.	CONSEIL D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE			
9.1.	Donner le nom, l'adresse et la fonction, dans la société émettrice, des personnes suivantes, en mentionnant les principales activités qu'elles exercent en dehors de cette société émettrice lorsque ces activités sont significatives par rapport à celle-ci :			
	a) membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance ;	Pages 28 et 29	Pages 40 à 53, 59 à 62	N/A
	b) associés commandités, s'il s'agit d'une société en commandite par actions.			
9.2	Conflit d'intérêt au niveau des organes d'administration et de direction	N/A	N/A	N/A
	Les conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs de l'une quelconque des personnes visées au point 9.1 à l'égard de			

Rubriques de l'annexe 6 du règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019, tel que modifié		Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2022	Document d'Enregistrement Universel 2022	Document d'Enregistrement Universel 2021
	l'émetteur et ses intérêts privés et/ou d'autres devoirs doivent être clairement signalés. En l'absence de tels conflits d'intérêts, une déclaration en ce sens doit être faite.			
10.	PRINCIPAUX ACTIONNAIRES			
10.1.	Dans la mesure où ces informations sont connues de l'Emetteur, indiquer si celui-ci est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, et par qui ; décrire la nature de ce contrôle et les mesures prises en vue d'assurer qu'il ne soit pas exercé de manière abusive.	N/A	Pages 8, 145 et 402	N/A
10.2.	Description de tout accord, connu de l'Emetteur, dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure, entraîner un changement de son contrôle.	N/A	N/A	N/A
11.	INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT L'ACTIF ET LE PASSIF, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RESULTATS DE L'EMETTEUR			
11.1	Informations financières historiques			
	Bilan consolidé	N/A	Pages 272 à 273	Pages 92 et 93
	Compte de résultat consolidé	N/A	Page 274	Page 94
	Flux de trésorerie nette	N/A	Page 277	Page 98
	Notes	N/A	Pages 303 à 370	Pages 122 à 186
	Rapport des commissaires aux comptes	N/A	Pages 408 à 413	Pages 342 à 346
	Etat du résultat net et des gains et pertes comptabilisées directement en capitaux propres	N/A	Page 275	Page 95
	Variation des capitaux propres	N/A	Page 276	Pages 96 et 97
11.2	Informations financières intermédiaires et autres			
	Bilan consolidé	Pages 48 et 49	N/A	N/A
	Compte de résultat consolidé	Pages 50 et 51	N/A	N/A
	Flux de trésorerie nette	Pages 53 et 54	N/A	N/A
	Notes	Pages 55 à 160	N/A	N/A
	Rapport des commissaires aux comptes	Pages 162 et 163	N/A	N/A
	Etat du résultat net et des gains et pertes comptabilisées directement en capitaux propres	Pages 50 et 51	N/A	N/A

Rubriques de l'annexe 6 du règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019, tel que modifié		Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2022	Document d'Enregistrement Universel 2022	Document d'Enregistrement Universel 2021
	Variation des capitaux propres	Page 52	N/A	N/A
11.3	Audit des informations financières annuelles historiques			
11.3.1	Les informations financières annuelles historiques doivent faire l'objet d'un audit indépendant. Le rapport d'audit doit être élaboré conformément à la directive 2014/56/UE et au règlement (UE) n° 537/2014.	N/A	Page 403	Page 339
	Lorsque la directive 2014/56/UE et le règlement (UE) n° 537/2014 ne s'appliquent pas :			
	a) les informations financières historiques doivent être auditées ou faire l'objet d'une mention indiquant si, aux fins du document d'enregistrement, elles donnent une image fidèle, conformément aux normes d'audit applicables dans un Etat membre ou à une norme équivalente.			
	b) Si les rapports d'audit sur les informations financières historiques contiennent des réserves, des modifications d'avis, des limitations de responsabilité ou des observations, ces réserves, modifications, limitations ou observations doivent être intégralement reproduites et assorties d'une explication			
11.3.2	Indiquer quelles autres informations contenues dans le document d'enregistrement ont été auditées par les contrôleurs légaux	N/A	N/A	N/A
11.3.3	Lorsque des informations financières figurant dans le document d'enregistrement ne sont pas tirées des états financiers audité de l'émetteur, indiquer la source des données et préciser que celles-ci n'ont pas été auditées.	N/A	N/A	N/A
11.4.	Procédures judiciaires et d'arbitrage			
11.4.1	Information relative à toute procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont l'Emetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) pour une période couvrant au moins les douze derniers mois qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Emetteur et/ou du groupe, ou fournir une déclaration négative appropriée	N/A	N/A	N/A
11.5.	Changement significatif de la situation financière			
11.5.1	Décrire tout changement significatif de la situation financière du groupe survenu depuis la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers vérifiés ou des états financiers intermédiaires ont été publiés, ou fournir une déclaration négative appropriée.	N/A	N/A	N/A

Rubriques de l'annexe 6 du règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019, tel que modifié		Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2022	Document d'Enregistrement Universel 2022	Document d'Enregistrement Universel 2021
12.	INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES			
12.1	Capital social			
	Indiquer le montant du capital émis ainsi que le nombre et les catégories d'actions qui le représentent, en mentionnant leurs principales caractéristiques ; indiquer quelle partie du capital émis reste à libérer, en mentionnant le nombre ou la valeur nominale globale ainsi que la nature des actions non entièrement libérées, ventilées, le cas échéant, selon la mesure dans laquelle elles ont été libérées.	N/A	Pages 372 et 375	N/A
12.2	Acte constitutif et statuts			
	Le cas échéant, indiquer le registre et le numéro d'entrée dans le registre ; décrire l'objet social de l'émetteur et indiquer où son énonciation peut être trouvée dans l'acte constitutif et les statuts.	N/A	Page 402	N/A
13.	CONTRATS IMPORTANTS			
	Résumer sommairement tous les contrats importants (autres que les contrats conclus dans le cadre normal des activités) pouvant conférer à tout membre du groupe un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité de l'émetteur à remplir les obligations que lui imposent les valeurs mobilières émises à l'égard de leurs détenteurs.	N/A	Page 403	N/A
14.	DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC			
	Fournir une déclaration indiquant que, pendant la durée de validité du document d'enregistrement, les documents suivants peuvent, le cas échéant, être consultés :			
	a) la dernière version à jour de l'acte constitutif et les statuts de l'émetteur ;	N/A	N/A	N/A
	b) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'émetteur, dont une partie est incluse ou visée dans le document d'enregistrement ;	N/A	N/A	N/A
	Indiquer sur quel site web les documents ci-avant peuvent être consultés."	N/A	N/A	N/A

"

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

Le paragraphe 1 "SIEGE SOCIAL, OBJET ET FORME JURIDIQUE" du chapitre "DESCRIPTION DE L'EMETTEUR" figurant à la page 133 du Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments, est supprimé.

Le paragraphe 2 "DESCRIPTION DU GROUPE CREDIT MUTUEL ARKEA" du chapitre "DESCRIPTION DE L'EMETTEUR" figurant à la page 133 du Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments, est supprimé et remplacé comme suit :

"Le Groupe Crédit Mutuel Arkéa est un groupe de banque-assurance. Il réunit les fédérations de Crédit Mutuel de Bretagne et du Sud-Ouest ainsi qu'une quarantaine de filiales spécialisées qui couvrent tous les métiers de la sphère bancaire et financière. Crédit Mutuel Arkéa est affilié à la CNCM, organe central du Crédit Mutuel.

Avec un réseau de 356 points de vente et la force de ses plus de 11.170 salariés, le Groupe Crédit Mutuel Arkéa souhaite être un partenaire bancaire d'un monde qui se conçoit sur le long terme et prend en compte les grands enjeux sociétaux et environnementaux de notre planète pour les prochaines générations, pratiquant une finance au service des territoires et de leurs acteurs, qui s'inscrit dans la durée et aide chacun à se réaliser.

Acteur de référence sur l'ensemble de ses marchés – de la banque de détail aux prestations en marque blanche pour de grands comptes de la finance ou de la distribution, le Groupe Crédit Mutuel Arkéa a l'ambition de développer un modèle de banque coopérative et collaborative, qui apporte la meilleure réponse aux aspirations et modes de vie. Le Groupe Crédit Mutuel Arkéa fait ainsi le choix de l'innovation ouverte, en partageant et mutualisant ses expertises avec celles de son écosystème – entreprises, start-up de la finance et de l'assurance, etc. – pour proposer des solutions qui créent de la valeur pour tous.

Crédit Mutuel Arkéa dispose de 84,6 milliards d'euros d'encours de crédit et 160,3 milliards d'euros d'encours d'épargne au 30 juin 2023."

Le troisième paragraphe du sous-paragraphe 3.2 "Dispositions adoptées au niveau national" du paragraphe 3 "DISPOSITIF DE SOLIDARITE EN VIGUEUR" du chapitre "DESCRIPTION DE L'EMETTEUR" figurant à la page 135 du Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments, est supprimé et remplacé comme suit :

"Pour plus d'informations, l'investisseur est également invité à se reporter (i) au paragraphe 1.9 intitulé "Relations de solidarité" figurant aux pages 34 à 36 du Document d'Enregistrement Universel 2022 et (ii) au paragraphe 1.6 intitulé "Relations de solidarités" figurant aux pages 23 à 26 de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2022."

Le paragraphe 4 "PRINCIPALES ACTIVITES" du chapitre "DESCRIPTION DE L'EMETTEUR" figurant à la page 135 du Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments, est supprimé.

Le paragraphe 5 "PRINCIPAUX ACTIONNAIRES" du chapitre "DESCRIPTION DE L'EMETTEUR" figurant à la page 135 du Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments, est supprimé.

Le paragraphe 6 "IDENTITE DES PRINCIPAUX DIRIGEANTS" du chapitre "DESCRIPTION DE L'EMETTEUR" figurant aux pages 135 à 137 du Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments, est supprimé et remplacé comme suit :

"Toute situation de conflit d'intérêts avéré, potentiel, perçu ou apparent doit être portée sans délai à la connaissance du responsable de la vérification de la conformité. À cette fin, le Groupe a déployé un formulaire de déclaration des situations de conflits d'intérêts dédié, accessible à tous les collaborateurs sur l'intranet du Groupe.

Pour les administrateurs de Crédit Mutuel Arkéa, six situations de conflit d'intérêts potentiel ont été identifiées à date :

- M. Julien CARMONA pourrait potentiellement se trouver en situation de conflit d'intérêts au regard de ses activités professionnelles de membre du comité consultatif d'APRIL ;
- Mme Valérie BLANCHET-LECOQ pourrait potentiellement se trouver en situation de conflit d'intérêts au regard de ses activités professionnelles d'avocate et gérante du cabinet Jurilor ;
- M. Pascal FAUGÈRE pourrait potentiellement se trouver en situation de conflit d'intérêts au regard de ses activités professionnelles de Directeur Général de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux et des mandats liés à ses fonctions ;

- Mme Sophie LANGOUËT-PRIGENT pourrait potentiellement se trouver en situation de conflit d'intérêts au regard de ses activités professionnelles de Vice-Présidente en charge des partenariats de l'Université de Rennes 1 pour laquelle Crédit Mutuel Arkéa est mécène ;
- Mme Monique HUET pourrait potentiellement se trouver en situation de conflit d'intérêts au regard de ses activités professionnelles de Directrice Générale de la société Open Fields SAS ; et
- M. Stéphane CLOAREC pourrait potentiellement se trouver en situation de conflit d'intérêts au regard de ses activités professionnelles de responsable administratif et financier du complexe scolaire Kreisker et de ses mandats politiques.

Pour ces six situations, des mesures spécifiques d'information et d'encadrement, notamment d'abstention, ont été prises.

S'agissant des dirigeants effectifs, Mme Hélène BERNICOT détient un lien personnel avec M. François-Régis BERNICOT, Président du Comité Exécutif de Suravenir, filiale de Crédit Mutuel Arkéa. Cette situation de conflit d'intérêts fait l'objet de mesures d'encadrement et organisationnelles spécifiques.

Un registre des conflits d'intérêts est utilisé pour recenser les activités ou les situations sensibles, identifier les conflits d'intérêts ainsi que les dispositifs mis en place pour les gérer. Ce registre permet également d'assurer le suivi des situations de conflits d'intérêts identifiées. Le responsable de la vérification de la conformité est responsable de la tenue de ce registre, de l'identification des mesures appropriées et de la mise à jour du suivi des situations de conflits d'intérêts.

Le dispositif de prévention et de gestion des situations de conflits d'intérêts a fait l'objet d'un rapport par la fonction de conformité du Groupe et présenté au Comité de conformité et contrôle permanent de février 2023 et au Comité de nominations de Crédit Mutuel Arkéa de mars 2023."

INFORMATIONS GENERALES

Le paragraphe 8 "*CHANGEMENT SIGNIFICATIF DE LA PERFORMANCE FINANCIERE DU GROUPE CREDIT MUTUEL ARKEA*" du chapitre "*INFORMATIONS GENERALES*" figurant en page 224 du Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments, est supprimé et remplacé comme suit :

"8. CHANGEMENT SIGNIFICATIF DE LA PERFORMANCE FINANCIERE DU GROUPE CREDIT MUTUEL ARKEA

Aucun changement significatif de la performance financière du Groupe Crédit Mutuel Arkéa ne s'est produit depuis le 30 juin 2023."

Le paragraphe 9 "*CHANGEMENT SIGNIFICATIF DE LA SITUATION FINANCIERE*" du chapitre "*INFORMATIONS GENERALES*" figurant en page 225 du Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments, est supprimé et remplacé comme suit :

"9. CHANGEMENT SIGNIFICATIF DE LA SITUATION FINANCIERE

Aucun changement significatif dans la situation financière de l'Emetteur ou du Groupe Crédit Mutuel Arkéa ne s'est produit depuis le 30 juin 2023.

Le ratio CET 1 du Groupe Crédit Mutuel Arkéa est de 17,2% au 30 juin 2023. Le Common Equity Tier 1 (CET 1) s'élève à 8,3 milliards d'euros au 30 juin 2023. Il a augmenté de 0,8 milliard d'euros au cours du semestre clos le 30 juin 2023, ce qui correspond principalement à l'entrée en application des normes IFRS 17 et IFRS 9 pour les entités d'assurance au 1^{er} janvier 2023, à l'incorporation du résultat non affecté de l'exercice et à la collecte d'actions."

RESPONSABILITE DU SUPPLEMENT

J'atteste que les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Supplément sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Le Relecq-Kerhuon, le 13 septembre 2023

Crédit Mutuel Arkéa

1, rue Louis Lichou

29480 Le Relecq-Kerhuon

France

Représenté par Stéphane Cadieu, Directeur des Marchés Financiers



Le présent Supplément a été approuvé le 13 septembre 2023 par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129.

L'AMF approuve ce Supplément après avoir vérifié que les informations y figurant sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du règlement (UE) 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur faisant l'objet du présent Supplément.

Le Supplément porte le numéro d'approbation suivant : 23-391.